



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 8590

Texte de la question

M Michel Pericard attire l'attention de M le ministre de la fonction publique et des reformes administratives sur le probleme de l'application de l'article L 37-2 du code des pensions, concernant les fonctionnaires ainsi que sur les nouvelles dispositions modificatives annexeées a la loi no 64-1339 du 26 decembre 1964. En effet, l'article 37-2 du code des pensions disposait que la mise en paiement d'une pension a jouissance differee est fixee a la date du soixante-cinquieme anniversaire pour les fonctionnaires qui occuperaient un emploi classe en categorie sedentaire au moment de leur radiation des cadres. Il souligne cependant que les nouvelles dispositions annexeées a la loi du 26 decembre 1964 prevoient que les agents ayant eu une carriere sedentaire, et beneficiant d'une pension a jouissance differee, pourraient en beneficier des l'age de soixante ans, ce texte n'etant pas applicable aux fonctionnaires dont les droits a pension se sont ouverts avant ledit 1er decembre 1964, en vertu du principe de la non-retroactivite des lois. Il lui demande en consequence si des mesures ne pourraient etre mises a l'etude pour remedier a des situations delicates pour les fonctionnaires radies avant le 1er decembre 1964.

Texte de la réponse

Reponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le principe de non-retroactivite des lois, tel qu'il est applique par l'administration et par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, conduit a apprecier les droits a pension des agents de l'Etat au regard de la legislation qui leur est applicable au moment de la liquidation de leur pension, toute modification posterieure de la legislation etant sans incidence sur la situation des interesses. L'application de la regle de non-retroactivite aux titulaires d'une pension a jouissance differee concedee avant le 1er decembre 1964 peut sans doute apparaitre rigoureuse, en particulier dans le domaine des pensions ou l'evolution du droit aboutit a l'attribution de nouveaux avantages. Cependant, l'extension a tous les retraites des mesures portant creation de droits nouveaux se traduirait par des depenses supplementaires considerables et risquerait ainsi de compromettre pour l'avenir certains progres de la legislation. Dans ces conditions , et compte tenu de l'ensemble des charges auxquelles l'Etat doit faire face, il ne peut etre envisage de deroger a ce principe.

Données clés

Auteur : [M. Pericard Michel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8590

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 328